

tenue sous la présidence de Monsieur le Président DEVILLERS, assisté(e)
de Madame BUSIDAN et Monsieur GRABOY-GROBESCO, Conseillers
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

09 heures 00

01) DOSSIER N° 2500292

RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision du 26/12/2024 par laquelle le Président de la Polynésie française a refusé d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêt (AMI) en vue de l'acquisition d'un ATR 72-600 dans le cadre d'un régime de défiscalisation indirecte, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par le Président de la Polynésie française sur le recours gracieux introduit à l'encontre de cette décision de refus le 27 février 2025 ; 2°) d'enjoindre sous astreinte à la Polynésie française de procéder à l'ouverture d'un AMI pour le secteur du transport aérien interinsulaire

Nom des parties

Demandeur SOCIÉTÉ AIR TAHITI

Représentants des parties

Maître SCP SPINOSI Patrice (Conseil d'Etat)

A.. B..

Défendeur POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le président

02) DOSSIER N° 2500294

RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande d'annuler l'arrêté 699 CM du 22 mai 2025 portant acquisition au profit de la Polynésie française de 54 actions de la Sas Natireva détenues par la Seml SOFIDEP.

Nom des parties

Demandeur SOCIETE AIR TAHITI

Représentants des parties

A.. B..

Maître SCP SPINOSI Patrice (Conseil d'Etat)

Intervenant SOCIETE APETAHI EXPRESS

A.. B..

Défendeur POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le président

Observateur SOCIETE NATIREVA (AIR MOANA)

SELARL TANG & DUBAU

09 heures 00

03) DOSSIER N° 2500295

RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande d'annuler l'arrêté n° 752 CM du 3 juin 2025 accordant une garantie de la Polynésie française à l'emprunt obligataire consenti par FPS 123 AeroAsset 3 à la Sas Natireva pour le financement de l'acquisition d'un aéronef ATR 72-600 XT.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE AIR TAHITI	A.. B..
Intervenant	SOCIETE APETAHI EXPRESS	Maître SCP SPINOSI Patrice (Conseil d'Etat)
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	A.. B..
Observateur	SOCIETE NATIREVA (AIR MOANA)	Le président SELARL TANG & DUBAU

04) DOSSIER N° 2500297

RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande d'annuler l'arrêté n° 732 CM du 30 mai 2025 approuvant l'attribution au profit de la Sas Natireva d'un prêt d'un montant de 600 000 000 F CFP destiné à financer l'acquisition d'un aéronef ATR 72-600 XT.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE AIR TAHITI	A.. B..
Intervenant	SOCIETE APETAHI EXPRESS	Maître SCP SPINOSI Patrice (Conseil d'Etat)
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	A.. B..
Observateur	SOCIETE NATIREVA (AIR MOANA)	Le président SELARL TANG & DUBAU

09 heures 00

05) DOSSIER N° 2500465 RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN

Titre de l'affaire Demande d'annuler l'arrêté n° 1302 CM du 24 juillet 2025 accordant une garantie de la Polynésie française à l'emprunt obligataire consenti par le pool bancaire constitué de la Banque de Tahiti et de la Socredo à la Sas Natireva pour le financement partiel de l'acquisition d'un aéronef ATR 72-600 XT.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE AIR TAHITI	Maître SCP SPINOSI Patrice (Conseil d'Etat)
Intervenant	SOCIETE APETAHI EXPRESS	A.. B..
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	A.. B..
Observateur	SOCIETE NATIREVA (AIR MOANA)	Le président
		SELARL TANG & DUBAU

09 heures 30

01) DOSSIER N° 2400237 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Déféré - Demande d'annuler la décision du 29/01/2024 par laquelle la directrice adjointe de la construction et de l'aménagement a autorisé M. C.. à construire une maison d'habitation de type F4, sur la parcelle cadastrée n° 152, section AS (terre VAIPUARII partie - AHUTIA lot 21 partie) sise à Paea.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE Monsieur C.. D..	Le président Monsieur C.. D..

02) DOSSIER N° 2500149 RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO

Titre de l'affaire Demande d'annuler la décision n°00426-2025/VR/DRH2 du 27 janvier 2025 par laquelle le vice-recteur de la Polynésie française lui a infligé un blâme à titre de sanction disciplinaire.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur E.. F..	SELARL TANG & DUBAU
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire

09 heures 30

03)	DOSSIER N° 2500203	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
-----	--------------------	------------------------------------------------

Titre de l'affaire Demande de condamner l'Etat au versement de la somme de 320 000 F CFP au titre de l'exécution des contrats de travail n°24-516 et n°24-821 signés les 29/05/2024 et 30/08/2024 et que cette somme sera majorée des intérêts de droit.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur G.. H..	SELARL TANG & DUBAU
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire

04)	DOSSIER N° 2500221	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
-----	--------------------	------------------------------------------------

Titre de l'affaire Demande 1°) d'enjoindre à la commune de Taiarapu-Est de reconnaître qu'il doit être placé en position de congé d'invalidité temporaire liée au service à compter du 505/09/2020 et d'en tirer les conséquences s'agissant de sa rémunération, de ses droits à congés et de la prise en charge intégrale de ses frais médicaux ; 2°) de condamner la commune de Taiarapu-Est au versement d'une somme de 161 134 F CFP majorée des intérêts de droit à compter du 29/01/25 correspondant au montant acquitté personnellement pour les soins nécessités par le traitement du handicap résultant de l'accident de service survenu le 04/09/20 ; 3°) d'enjoindre à la commune de Taiarapu-Est de reconstituer ses droits à congés à compter du 05/09/20.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur I.. J..	SELARL TANG & DUBAU
Défendeur	COMMUNE DE TAIARAPU-EST	SEP USANG CERAN-JERUSALEM

05)	DOSSIER N° 2500314	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
-----	--------------------	------------------------------------------------

Titre de l'affaire Demande de prononcer la décharge de l'imposition à laquelle elle a été assujettie au titre de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour l'exercice 2025 alors qu'elle avait cessé son activité le 04/03/2025 mais elle avait quitté le territoire le 28/04/2023 pour résider en Nouvelle-Calédonie.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame K.. L..	Madame K.. L..
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

10 heures 00

01)	DOSSIER N° 2500277	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
-----	--------------------	------------------------------------------------

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n° 18300/CIVEN/NFB du 23/07/2025 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le Civen à lui verser une indemnité totale de 311 665 euros en réparation des préjudices subis.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame M.. N..	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES (Cour)
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

02)	DOSSIER N° 2500287	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
-----	--------------------	------------------------------------------------

Titre de l'affaire Demande d'annuler la décision 17439 /CIVEN/NFB du 30/04/2025 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de Mme O.. P.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser au titre de l'action successorale, la somme totale de 159 042 euros en réparation des préjudices subis majoré des intérêts de droit.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame Q. R..	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES (Cour)
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

03)	DOSSIER N° 2500270	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
-----	--------------------	------------------------------------------------

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n°17578/CIVEN/NFB du 19/05/2025 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de M. CC.. DD.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame S.. T..	SEP USANG CERAN-JERUSALEMY
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

10 heures 00

04)	DOSSIER N° 2500263	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
-----	--------------------	------------------------------------

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n° 17205/CIVEN/NFB du 10/04/2025 rejetant sa demande en sa qualité d'ayant droit de M. U.. V.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame W.. X..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

05)	DOSSIER N° 2500401	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
-----	--------------------	------------------------------------

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n° 17205/CIVEN/NFB du 10/04/2025 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame Y.. Z..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

06)	DOSSIER N° 2500258	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
-----	--------------------	------------------------------------

Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n°17037/CIVEN/NFB du 12/03/2024 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser une provision de 500 000 F CFP à valoir sur l'évaluation des préjudices qu'elle a subi ; 3°) de prescrire une expertise médicale afin de fixer le montant des préjudices.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur AA.. BB..	Maître FIDELE Mickaël Poeaheiau
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
